



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-086

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée " Le Défilé de kayaks" le 17 juin 2023 (7 pages)	Page 3
76-2023-06-16-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée "La Grande Parade" le 18 juin 2023 (3 pages)	Page 11
76-2023-06-16-00003 - Décision CAB portant modification de la décision édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique intitulée "L'Armada 2023" du 7 au 18 juin 2023 (3 pages)	Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-16-00004

Arrêté portant autorisation d'organiser la
manifestation nautique intitulée " Le Défilé de
kayaks" le 17 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique
intitulée « Le Défilé des kayaks » le 17 juin 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par le Canoë Club normand, représenté par son vice-président M. Lucien CHAISE, domicilié Espace Jacques Anquetil à Rouen (76) - 06 35 89 09 12 - 06 20 59 27 17 - lucienchaise@hotmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Le Défilé des kayaks » le 17 juin 2023 sur la Seine ;
- VU** l'engagement en date du 27 février 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** L'attestation en date du 16 juin 2023 référencée « F.F.C.K. n° 2225346 N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise CS 9000079038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique du 17 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 11 mai 2023, confirmé le 16 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 25 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 mai 2023, confirmé le 16 juin 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 11 mai 2023, confirmé le 16 juin 2023 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 15 mai 2023, confirmé le 16 juin 2023 ;
 - du maire de la commune de Rouen le 16 mai 2023, confirmé le 16 juin 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté du 2 juin 2023 portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Le Défilé des kayaks » le 10 juin 2023 est abrogé.

Article 2 Dans le cadre de l'Armada 2023, le Canoë Club normand est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Le Défilé des kayaks » le 17 juin 2023 sur la Seine de 10h00 à 12h00 du PK 240,800 au PK 245,400 - Musoir du Bassin Saint Gervais, en descente de Seine et sans retour.

Article 3

La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau sur la Seine entre le Canoë Club normand dans le Bras du Pré au Loup au PK 240,800 et le Musoir du Bassin Saint Gervais au PK 245,400.

Les embarcations ne dépassent pas les 6,5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 120, et le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est au maximum de 40 kayaks de mer.

Les kayaks doivent tenir la rive droite à la descente et la rive gauche à la montée.

Leur navigation doit s'effectuer en amont du Pont Jeanne d'Arc en dehors du chenal navigable en se maintenant au plus près des rives en file indienne.

A partir du Pont Jeanne d'Arc, ils doivent respecter un couloir de sécurité de 15 mètres le long des navires et grands voiliers à quai.

Ils doivent respecter toutes les règles de circulation sur le plan d'eau de l'Armada.

Article 4

Appel à la vigilance

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau de la manifestation. Ils doivent veiller à laisser les kayaks sur leur tribord.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen. L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau et la navigation commerciale restent prioritaires.

Il convient de faciliter le passage des bateaux de secours et des forces de l'ordre.

Article 5

Sécurité générale de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Les bateaux encadrants doivent notamment veiller à ce que les kayaks s'étalent le moins possible en largeur, rester groupés et être en mesure de regagner la berge le plus rapidement possible.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours (incluant la prise en charge et l'évacuation des victimes) avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

En amont du Pont Jeanne d'Arc, l'organisateur doit veiller le canal VHF 10,

puis il doit annoncer l'arrivée des kayaks sur le site de l'Armada sur canal VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » à partir du Pont Jeanne d'Arc et jusqu'à la sortie du site Armada. Il doit suivre toutes les consignes reçues.

M. Lucien CHAISE est désigné responsable de sécurité. À ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 20 59 27 17**, ou sur le canal VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL ».

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. À ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices (PCI),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 6

Sécurité de la manifestation nautique

Conditions météorologiques

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie n'effectuera pas de surveillance de cette manifestation nautique.

Les kayaks sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de canoë kayak. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de canoë kayak et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont titulaires des permis côtier et fluvial selon la zone traversée. Ils sont équipés de moyens VHF pour entrer en communication avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

La mission de secouriste est exclusive de toute autre.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Moyens physiques

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours.

Moyens de communication

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens téléphonique et de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 10 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

Article 7

Dispositions sanitaires et environnementales

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

Article 8

Responsabilité

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Article 9

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre, du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine ou de Voies navigables de France si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

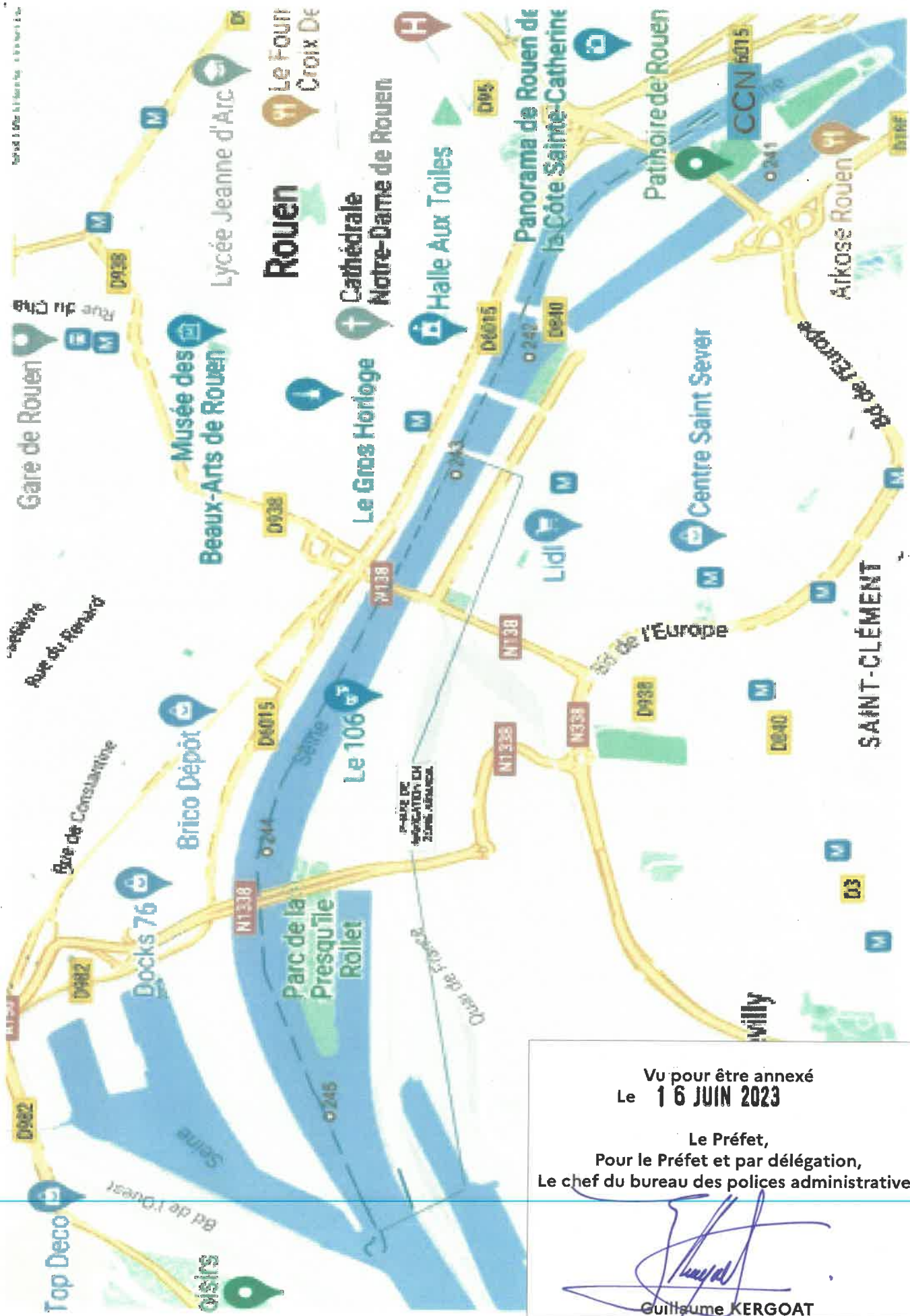
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé
Le **16 JUN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-16-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'autorisation d'organiser la manifestation
nautique intitulée "La Grande Parade" le 18 juin
2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté
portant modification de l'arrêté d'autorisation d'organiser la manifestation nautique
intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** ~~L'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port de Rouen ;~~

- VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2023 portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023 ;
- VU les autres pièces du dossier et notamment le changement d'horaires de MESNIL-SOUS-JUMIÈGES > YVILLE ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'article 7 de l'arrêté du 5 juin 2023 portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023 est modifié comme suit :

« Fonctionnement des bacs départementaux le dimanche 18 juin 2023 »

- CANTELEU DIEPPEDALLE > GRAND-QUEVILLY : service suspendu
- VAL DE LA HAYE > PETIT-COURONNE : service suspendu jusqu'à 18h
- LA BOUILLE > SAHURS : service suspendu jusqu'à 18h
- DUCLAIR > BERVILLE : service suspendu jusqu'à 18h
- MESNIL-SOUS-JUMIÈGES > YVILLE : service suspendu jusqu'à 18h
- JUMIÈGES > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- YAINVILLE > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- QUILLEBEUF-SUR-SEINE > PORT JÉRÔME : service suspendu »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-16-00003

Décision CAB portant modification de la décision édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique intitulée "L'Armada 2023" du 7 au 18 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB

**portant modification de la décision édictant les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée de la manifestation nautique
intitulée « L' Armada 2023 » du 7 au 18 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71, A.4241-2 à 65 et L.3337-5 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port de Rouen ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision du 5 juin 2023 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique intitulée « L' Armada 2023 » du 7 au 18 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté d'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023 ;
- VU** Les autres pièces de dossiers et notamment le changement d'horaires de MESNIL-SOUS-JUMIÈGES > YVILLE ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

la modification des mesures temporaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

L'article 7 de la décision du 5 juin 2023 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique intitulée « L' Armada 2023 » du 7 au 18 juin 2023 est modifié comme suit :

« Fonctionnement des bacs départementaux le dimanche 18 juin 2023

- CANTELEU DIEPPEDALLE > GRAND-QUEVILLY : service suspendu
- VAL DE LA HAYE > PETIT-COURONNE : service suspendu jusqu'à 18h
- LA BOUILLE > SAHURS : service suspendu jusqu'à 18h
- DUCLAIR > BERVILLE : service suspendu jusqu'à 18h
- **MESNIL-SOUS-JUMIÈGES > YVILLE : service suspendu jusqu'à 18h**
- JUMIÈGES > HEURTEAUVILLÉ : service suspendu
- YAINVILLE > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- QUILLEBEUF-SUR-SEINE > PORT JÉRÔME : service suspendu »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.